

- *—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec, ordonnant que les Marchands payeront incessamment le dix pour cent de leurs Marchandises et enjoignant aux préposés à la recette du dit droit d'y tenir la main, du seizième Octobre, mil six cent soixante-trois.*

SUR ce qui a été remontré par aucuns des créanciers de la communauté qu'il y avait aucuns des marchands venus en ce pays qui y avaient apporté des marchandises suivant leurs factures et déclarations, lesquels se préparent à leur retour pour France et qui n'ont point satisfait au dix pour cent qui avait été réglé pour le paiement des dits créanciers :

Il est ordonné que les dits marchands payeront incessamment le dix pour cent de leurs dites marchandises ; enjoint aux préposés à la recette du dit droit de tenir la main à l'exécution du paiement du dit dix pour cent, et soit signifié aux dits marchands à ce qu'ils n'en ignorent.

Signé : MÉZY.
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée.

Arrêt du conseil ordonnant que les marchands payeront incessamment le dix pour cent de leurs marchandises et enjoignant aux préposés à la recette du dit droit d'y tenir la main.
16 oct. 1663.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 5 Ro.

- *—*Arrêt du Conseil Supérieur de Québec ordonnant que le Sceau du dit conseil sera déposé ès mains de l'un des Conseillers de mois en mois, successivement de l'un à l'autre, du dix-huitième octobre, mil six cent soixante-trois.*

SUR ce qui a été remontré par le procureur-général qu'il devoit être délibéré sur la déposition du sceau du conseil entre les mains de quelqu'un pour l'application d'icelui sur les expéditions émanées du dit conseil, soit qu'elles concernent les affaires du roi, du public ou des particuliers :

Le conseil, ayant égard à la dite remontrance, a ordonné et ordonne que le dit sceau sera déposé ès mains de l'un des conseillers, et ce de mois en mois, successivement de l'un à l'autre, et pour cet effet a nommé le sieur Damours, conseiller du roi en ce dit conseil, lequel le remettra suivant l'ordre de la nomination en remontrant, et mettra son *visa* à côté avec la date du jour et mois, et signera. Et à l'instant a été, par monsieur le gouverneur, le dit sceau mis ès mains du dit sieur Damours.

Signé : MÉZY,
" FRANÇOIS, évesque de Pétrée,
" ROUER DE VILLERAY.

Arrêt du conseil supérieur ordonnant que le sceau du dit conseil sera déposé ès mains de l'un des conseillers, de mois en mois successivement de l'un à l'autre.
18 oct. 1663.
Rég. des Jug. et Délib. du Cons. Sup.
Lettre A, Fol. 5 Vo.